

PROCÉDURE D'OCTROI ET MODALITÉS AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (ATT) 2019-2020

L'aménagement du temps de travail permet d'utiliser un certain nombre de congés (congés annuels, congés fériés, congés maladie et congés de nuit) afin de les répartir au cours d'une période établie dans le but de réduire le temps de travail pour la durée de cette période.

Conditions d'admissibilité :

- Avoir un statut de salariée à temps complet
- ET
- Travailler sur le quart de JOUR (avec plus de quinze (15) ans de service au CIUSSS de l'Estrie – CHUS) OU
- Travailler sur le quart de SOIR OU
- Travailler sur le quart de NUIT
- La salariée doit être présente au travail au début du congé
- Ne doit pas entrer en conflit avec d'autres formules d'aménagement de temps de travail

Adresser une demande :

- Remplir le formulaire « Demande d'aménagement du temps de travail (ATT) 2019-2020 » disponible sur le site Internet PRASE (section « Congés | Vacances », sous-section « Autres congés », onglet « Formulaires »).
- L'acheminer par courriel à prase.conges.vacances.estrie@ssss.gouv.qc.ca ou par courrier interne au secteur Congés et vacances 500, rue Murray, local EM-0300.
- La date de la mise en application de l'aménagement du temps de travail est identique pour toutes les salariées qui désirent s'en prévaloir. Chaque année, l'aménagement du temps de travail commence au début de la période de paie no 14. Date limite pour compléter et soumettre une demande : **8 juillet 2019**.

**** Les demandes reçues au-delà de cette date ne seront pas admissibles.**

Durée de l'ATT :

- L'aménagement du temps de travail est d'une durée minimale de vingt-quatre (24) semaines et d'une durée maximale d'une (1) année, renouvelable chaque année;
- Le nombre total des périodes de réduction du temps travaillé correspond au nombre total de congés choisis. Exemple : 9 jours de congé férié + 5 jours de congé annuel + 3 jours de congé de maladie = 17 jours de congé ce qui représente 17 périodes de deux semaines de réduction du temps travaillé à raison de 9 jours de travail sur 10 jours.
- Les périodes de l'ATT sont déterminées en fonction des demandes qui ont été approuvées. Elles ne peuvent être prolongées au-delà de la date d'échéance établie, et ce, même s'il y a des motifs d'absence de la salariée.
- Les jours de congé férié seront utilisés en premier, suivis des jours de congé annuel, si applicable les journées excédentaires du congé de nuit et en terminant par les jours de congé maladie.
- Les journées de réduction du temps travaillé sont **planifiées en fonction des besoins du centre d'activités**.

Fin de l'application de l'ATT :

- La salariée qui épuise ses banques (fériés, congés annuels, maladies) prévues dans son ATT avant la prise effective voit son ATT prendre fin.
- Lors d'un changement de statut de temps complet à temps partiel (advenant un désistement et un retour de la salariée sur son poste à statut temps complet, l'ATT ne peut être rétabli puisque certaines banques auront été monnayées au moment du transfert).
- La salariée qui change de quart de travail doit remplir un nouveau formulaire pour ajuster son ATT en regard des éléments constituant l'ATT permis en fonction du quart de travail (jours de congé férié, jours de congé maladie, jours de congé annuel, jours excédentaires de congé de nuit, s'il y a lieu).
- La salariée doit s'assurer de la conformité de son relevé de présence en fonction de son ATT.

La présente procédure s'inscrit en complémentarité avec la lettre d'entente n° 5 des dispositions locales et les modalités établies à la lettre d'entente n° 19 des dispositions nationales de la convention collective.